



HAL
open science

Colloque Piscine et Sécurité: L'accident de noyade en piscine publique

Pascal Lebihain, Elie Vignac

► **To cite this version:**

Pascal Lebihain, Elie Vignac. Colloque Piscine et Sécurité: L'accident de noyade en piscine publique: De la genèse de l'accident aux conséquences judiciaires. Pascal Lebihain et Élie Vignac. Colloque Piscine et Sécurité: L'accident de noyade en piscine publique. De la genèse de l'accident aux conséquences judiciaires, Mar 2016, Poitiers, France. 2016, 4ème colloque Sport et Sécurité. hal-01287485

HAL Id: hal-01287485

<https://hal.science/hal-01287485>

Submitted on 13 Mar 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Infos et inscription sur
piscineetsecurite.fr

PISCINE & SÉCURITÉ

4ÈME COLLOQUE NATIONAL SPORT ET SÉCURITÉ
• L'ACCIDENT DE NOYADE EN PISCINE PUBLIQUE •



ACTES

POITIERS
jeudi 10
vendredi 11
mars 2016

FACULTE DES SCIENCES DU SPORT

ACTES DU COLLOQUE PISCINE & SECURITE

De la genèse de l'accident aux conséquences judiciaires

10 & 11 MARS 2016

SOUS LA DIRECTION DE PASCAL LEBIHAIN ET ELIE VIGNAC

UNIVERSITE DE POITIERS
ÉCOLE NATIONALE SUPERIEURE DES INGENIEURS DE POITIERS

SOMMAIRE

COMITE D'ORGANISATION	3
NOS PARTENAIRES	4
LE MOT DES ORGANISATEURS	6
COMMUNICATIONS	8
I. Le savoir nager est-il suffisant pour garantir la sécurité des pratiquants ? par FRANÇOIS POTDEVIN	9
II. La prévention des accidents de noyade en piscine publique : une question d'équilibre entre conception et ressources humaines par GREGORY BIGNET.....	11
III. Une nécessaire analyse des risques en piscine publique par BASTIEN SOULE.....	13
IV. Impact de la réglementation des baignades en piscines publiques en matière de prévention de la noyade par CHRISTIAN BELHACHE.....	15
V. Le point de vue des acteurs chargés de la surveillance par GUY AUSTRUY	17
VI. Accidentalité et incidentalité en piscine publique : état des lieux, limites et perspectives par ELIE VIGNAC	19
VII. La surveillance : une mission faillible ? par PASCAL LEBIHAIN.....	21
VIII. Le modèle francophone canadien de la surveillance des piscines publiques par FRANÇOIS LEPINE.....	23
IX. Le recours aux systèmes informatisés pour répondre aux limites de la surveillance humaine par THIERRY BOEGLIN.....	25
X. Physiopathologie de la noyade : des arguments en faveur d'une intervention rapide par ALAIN BAUDIER	27
XI. La défense des acteurs face à la justice : le point de vue de l'avocat par CLAUDE-ANTOINE VERMOREL	29
XII. La défense des acteurs face à la justice : le point de vue du syndicat par AXEL LAMOTTE ET RENAUD MALLORANT.....	31
XIII. Les suites pénales en cas d'accidents de noyade par JEAN-PIERRE VIAL.....	32
XIV. Comment conduire le changement préventif au sein de l'organisation sécuritaire d'une piscine publique ? par PHILIPPE BECAUD	34
INDEX	36

COMITE D'ORGANISATION

COORDINATEURS DU PROJET – COMMISSION SCIENTIFIQUE

Pascal LEBIHAIN – *Maître de Conférence*
pascal.lebihain@univ-poitiers.fr

Élie VIGNAC - *Doctorant*
elie.vignac@universite-lyon.fr

COMMISSION LOGISTIQUE

Camille BOUDERLIQUE – *Etudiante en master « management du sport »*
camille.bouderlique@etu.univ-poitiers.fr

Nicolas BALADINE – *Etudiant en master « management du sport »*
nicolas.baladine@etu.univ-poitiers.fr

COMMISSION COMMUNICATION

Simon MIRONNEAU – *Etudiant en master « management du sport »*
simon.mironneau@etu.univ-poitiers.fr

COMMISSION PARTENAIRES

Luc RAVON – *Etudiant en master « management du sport »*
luc.ravon@etu.univ-poitiers.fr

COMMISSION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE

Damien DEBOUTROIS – *Etudiant en master « management du sport »*
damien.deboutrois@etu.univ-poitiers.fr

Site web du colloque : <http://piscineetsecurite2016.conference.univ-poitiers.fr>

NOS PARTENAIRES

AMB Conseil – Société de conseil

Contact : Grégory Bignet

Email : gregory.bignet@ambconseil.fr

Site Internet : <http://www.ambconseil.fr>

Association pour l'Etude des Risques dans les Activités Physiques et Sportives - Association

Contact : Pascal Lebihain et Élie Vignac

Email : pascal.lebihain@univ-poitiers.fr

Site Internet : <http://noyades-piscines-publiques.blogspot.fr/p/aperaps.html>

Association Nationale des Directeurs et Intervenants d'Installations et des Services des Sports (ANDIIS) – Association

Contact : Marine Krupka

Email : marine.krupka@andiiss.org

Site Internet : <http://andiiss.org>

Centre de REcherche en GEstion – Laboratoire de recherche

Contact : Jérôme Méric

Email : jerome.meric@univ-poitiers.fr

Site Internet : <http://cerege.iae.univ-poitiers.fr>

Comité de Natation de Normandie – Association

Contact : Frédérique Crochard

Email : normandieffn@wanadoo.fr

Site Internet : <http://normandie.ffnatation.fr/script/index.php>

Communauté d'agglomération Caen la mer – Collectivité territoriale

Site Internet : <http://www.caenlamer.fr>

Cristaline – Marque – Eaux de source

Contact : Christian Fournet

Email : c.fournet@roxane.fr

Site Internet : <http://www.moneaucristaline.fr>

Département de la Vienne – Collectivité territoriale

Site Internet : <http://www.lavienne86.fr>

ERFAN Normandie – Organisme de formation professionnelle

Contact : Frédérique Crochard

Email : erfan.normandie@orange.fr

Site Internet : <http://www.erfannormandie.com>

Eureka Maintenance – Société – Maintenance des jeux aquatiques

Contact : Hervé Dupuis

Email : herve.dupuis@eureka41.fr

Site Internet : <http://www.eureka41.fr>

Faculté des Sciences du Sport de Poitiers - Etablissement public de formation et de recherche

Site Internet : <http://fss.univ-poitiers.fr>

Fédération Française de Natation – Fédération sportive

Contact : Basile Gazeaud (département équipements)

Email : basile.gazeaud@ffnatation.fr

Site Internet : <http://www.ffnatation.fr>

Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme – Organisme de sécurité civile reconnu d'utilité publique

Contact : Bernard Rapha

Email : bernard.rapha@free.fr Site Internet : <http://www.ffss.fr>

FNMNS – Syndicat professionnel
Contact : Denis Foehrle
Email : dfoehrle@neuf.fr
Site Internet : <http://www.fnmns.org>

Grand Poitiers – Collectivité territoriale
Site Internet : <http://www.grandpoitiers.fr>

Laboratoire sur les Vulnérabilités et l'Innovation dans le Sport (EA L-ViS) – Laboratoire de recherche
Contact : Bastien Soulé
Email : bastien.soule@univ-lyon1.fr

Maif Prévention – Association
Email : asso.prevention@maif.fr
<https://www.maif.fr/association-prevention-maif/accueil.html>

Myrtha Pool – Equipementier – Bassins inox
Contact : Alexandre Gandoin
Email : alexandre.gandoin@myrthapools.com
Site Internet : <http://www.myrthapools.com>

Poseidon MG International – Société – Systèmes assistés par ordinateur (SAO)
Contact : Thierry Boeglin
Email : tboeglin@poseidon-tech.com
Site Internet : <http://www.poseidonsaveslives.com>

Région Limousin Aquitaine Poitou-Charentes – Collectivité territoriale
Site Internet : <http://www.regionlimousin.fr>

SNPMNS – Syndicat professionnel
Email : s.n.p.m.n.s.cormier.tresorier@wanadoo.fr
Site Internet : <http://www.snpmns.fr>

Swimming-Pôle – Organisme de formation professionnelle
Contact : Laurent Labidi
Email : swimmingpole14@gmail.com
Site Internet : <http://swimmingpole.jimdo.com>

Thétis HP – Equipementier
Contact : Roger Poncet
Email : contactpro@thetishp.org
Site Internet : <http://thetishp.fr>

Université de Poitiers – Etablissement public de formation et de recherche
Site Internet : <http://www.univ-poitiers.fr>

Vert Marine – Société – Exploitation d'équipements sportifs
Email : contact@vert-marine.com
Site Internet : <http://www.vert-marine.com/index.php>

LE MOT DES ORGANISATEURS

La Faculté des Sciences du Sport (FSS) de Poitiers organisera, les 10 et 11 mars 2016, le quatrième Colloque National SPORT et SÉCURITÉ. Après la Gestion du risque en plongée subaquatique de loisirs (2010), la Gestion du risque de noyade dans les piscines publiques (2012) et la Gestion du risque dans les baignades et les pratiques sportives sur le littoral français (2014), cette nouvelle édition reprendra une thématique marquante : « L'accident de noyade en piscine publique ».

Encore une fois, cet événement tentera de faire le lien entre la connaissance universitaire sur le risque dans les Activités Physiques et Sportives (APS) et les préoccupations des acteurs du terrain (élus, directeurs des sports, directeurs de piscines, chefs de bassins, maîtres-nageurs sauveteurs, formateurs, etc.). Cette année, le colloque se déroulera sous une forme nouvelle : durant deux jours, une quinzaine d'experts interviendront sur diverses thématiques suivant une synoptique chronologique : « de la genèse de l'accident aux conséquences judiciaires ». L'idée est de sensibiliser et éclairer les professionnels du milieu sur les différentes étapes constitutives d'un accident (avant, pendant et après). Afin de pouvoir juger de la pertinence des interventions et de la qualité des experts sollicités lors des éditions passées, nous vous proposons de consulter les sites internet suivants : www.plongeesecurite.fr, www.piscineetsecurite.fr, www.plage-securite.fr.

Cette manifestation bisannuelle est indéfectiblement soutenue par l'Université de Poitiers et son conseil scientifique. De nombreux partenaires institutionnels, fédéraux, professionnels, syndicaux ou encore commerciaux sont attendus. Des collectivités territoriales telles que Grand Poitiers, le département de la Vienne, la région Poitou Charentes seront, une nouvelle fois, associés à l'événement.

Comme pour les précédents colloques, le comité de pilotage de ce grand rendez-vous regroupe six étudiants de Master 1 Management du Sport, encadrés par Pascal Lebihain, enseignant-chercheur à la FSS de Poitiers et spécialiste de la gestion du risque en piscines publiques (qui interviendra également en tant qu'expert). L'équipe mettra au profit de l'événement l'ensemble de ses compétences quant à la conduite de projet afin que celui-ci rime avec réussite.

Présentation du colloque

Pour de multiples raisons, éthiques, juridiques, techniques ..., la sécurité reste au cœur de nos préoccupations. Avec plus de 5000 piscines publiques, et une accidentalité chaque année un peu plus médiatisée, les communes propriétaires de ces équipements sportifs, les gestionnaires chargés de les exploiter, sont, au quotidien, concernés par cette dimension sécuritaire. Dans ce paysage complexe du risque et de ses conséquences, la noyade tient une place bien particulière compte tenu de sa gravité potentielle et de la rapidité de sa survenue. Si les élus, les fédérations, le législateur, les pouvoirs publics, les exploitants et leurs personnels se préoccupent depuis toujours de la sécurité de ces pratiques, il n'en demeure pas moins que des accidents subsistent et ne semblent pas toujours expliqués. L'été 2015 ayant été particulièrement accidentogène sur le plan des noyades (sources intermédiaires INVS 2015), comment expliquer ces accidents ? Pourquoi surviennent-ils ? Ces accidents sont-ils toujours inexplicables ? Doit-on accepter comme une fatalité leur survenue, comme un « déchet » naturel du système de pratique de nos loisirs sportifs ? Ou peut-on envisager d'en mieux comprendre la genèse, afin, peut-être, d'en limiter, tant du point de vue de la prévention que de la protection, la survenue ou la gravité ? Devant l'évolution croissante de la complexité des systèmes, il est normal et responsable d'anticiper et d'échanger sur l'amélioration continue de nos pratiques de loisirs.

Ce quatrième colloque sera le fruit d'une collaboration entre le milieu universitaire et le monde professionnel des piscines. Ces deux journées de mars 2016, au programme particulièrement dense, seront riches d'enseignements mais surtout sources de réflexion et d'échanges pour l'ensemble des acteurs concernés par la sécurité et la gestion des risques en piscines publiques.

Chacun des acteurs clés de ce milieu si spécialisé des piscines trouvera dans ce colloque matière à optimiser la sécurité dans son univers de pratique. Les résultats de ces débats constitueront autant d'outils d'aide à la décision, que les acteurs décideurs pourront s'approprier, afin de faire progresser davantage la prévention et la protection de l'accident de noyade.

Intérêt scientifique du colloque

Si les connaissances produites par les experts techniques et scientifiques du risque sont importantes dans les domaines du nucléaire, de la pétrochimie, de l'industrie ou de l'aéronautique, il en est tout autrement dans le domaine des services, et notamment des loisirs sportifs.

Qu'en est-il du point de vue des accidents enregistrés dans ces différents secteurs économiques, de leurs conditions de survenue, des mesures de prévention et de protection mises en œuvre pour empêcher leur survenue ou limiter leurs conséquences ?

Si le nombre et la nature des accidents constatés dans le secteur des loisirs sportifs ne fait guère la Une des journaux, il n'en demeure pas moins que se cachent derrière ces événements, d'abord des drames humains, mais aussi des conséquences morales, financières, pénales et psychologiques qui touchent l'ensemble des acteurs partie prenante de ces « systèmes » souvent complexes. Si des règles étatiques (ou locales) existent et que des acteurs de terrain sont formés, diplômés et semblent entretenir le plus souvent leurs compétences, les piscines publiques françaises enregistrent pourtant de nombreux accidents, parfois mortels. Les risques rencontrés étaient-ils identifiés et/ou prévisibles ? Les conditions de survenue de ces accidents sont-elles endogènes (c'est à dire produites par le système lui même) ?

Des recherches et études récentes menées notamment par Elie Vignac, Bastien Soulé, Pascal Lebihain et Pierre Lebrun montrent que les méthodes de gestion des risques restent souvent perfectibles dans nos systèmes sportifs, et que les acteurs sont parfois ancrés dans des représentations sources de défaillances potentielles sur le plan sécuritaire. Les cindyniques (qui ont conceptualisés les sciences du danger) nous proposent des modèles de réflexion qui ont fait leurs preuves dans d'autres milieux ou les accidents ont des conséquences désastreuses. Les travaux que nous menons nous amènent à penser que les systèmes sportifs auraient intérêt à s'appuyer sur des méthodes de management de la sécurité plus rigoureuses.

Notre objectif final est donc clairement de tenter d'expliquer ce qui se cache derrière les apparences.

Le comité de pilotage

COMMUNICATIONS

LE SAVOIR NAGER EST-IL SUFFISANT POUR GARANTIR LA SECURITE DES PRATIQUANTS ?

Potdevin François – *Maitre de Conférences STAPS*

Université de Lille, Unité de Recherche Pluridisciplinaire Sport Santé Société (EA 7369), Equipe
Responsabilité et Stratégie des acteurs du sport et de l'éducation.
francois.potdevin@univ-lille2.fr

Résumé de la communication

Savez vous nager ? Une réponse négative traduit sans ambiguïté l'incapacité et l'appréhension à s'engager en grande profondeur. Dans le cas contraire, le sujet se déclare apte à se déplacer de façon autonome sans la possibilité de reprise d'appui instantané. Pour répondre à cette question simple a priori, il est pourtant nécessaire de définir les seuils de cette autonomie liée aux ressources du pratiquant et les différents contextes d'évolution et d'engagement.

La compétence à savoir s'engager dans le milieu aquatique en limitant au maximum les risques de s'y perdre est communément appelée « le savoir nager ». La question posée par les organisateurs de ce congrès renvoie implicitement aux tests français qui légifèrent ce savoir singulier. En effet, contrairement à de multiples sports qui pourraient également nécessiter des savoirs courir, grimper, plonger, patiner, skier, etc...le savoir nager revête un statut particulier qu'il s'agira d'analyser.

En France, deux tests permettent de valider cette compétence à s'engager en grande profondeur sans avoir la nécessité d'une surveillance particulière. La question est de savoir si ces deux types de tests, proposés par la conseil interfédéral des activités aquatiques (le Sauv'nage) et l'Education nationale (JO du 11/07/201), sont de bons tests. Autrement dit, peuvent ils garantir la sécurité de celles et ceux ayant satisfait à leurs exigences. Pour y répondre, l'analyse des causes des accidents de noyades apparait comme une piste intéressante afin de déceler si les actions non maîtrisées ou les circonstances ayant conduit à l'accident sont bien présentes dans les tests (Stallman, Junge et Blixt, 2008). Par exemple, Brenner et Trumble (2009) ont identifié les habiletés techniques qui ont manqué aux victimes de noyades chez une population allant de 5 à 19 ans. Les résultats montrent que les probabilités d'accidents augmentent significativement si les capacités suivantes sont absentes : savoir sauter en moyenne profondeur, parcourir 5 mètres sur le ventre, nager plus d'une minute sans appui, ou être incapable d'intégrer la respiration en nageant. Les rapports d'accidents de l'institut de veille sanitaire confirment ces résultats (2003, 2004 et 2008), et les complètent avec notamment les accidents en milieu naturel. Les chiffres sont assez étonnants dans la mesure où 80% des noyades ont lieu avec des individus considérés comme nageurs, et que les carences observées sont plutôt de l'ordre des attitudes relatives à l'engagement ou aux adaptations face aux conditions environnementales.

La conception même du savoir nager est par conséquent à interroger. Celle-ci est théorisée par Langendorfer (2014) comme une « water competency », c'est à dire une capacité qui peut émerger d'un ensemble de contraintes liées à l'environnement, à l'organisme ou à la tâche. En effet, selon le contexte, le savoir nager prend différentes formes : aller vite si le but de la tâche l'exige, s'adapter si la houle commence à rentrer, s'économiser si la fatigue se fait ressentir alors que la berge est encore loin...Au final, ces auteurs considèrent le savoir nager comme une compétence dynamique, qui peut évoluer au cours du temps ou en fonction du contexte. Ils préconisent le fait de faire vivre le maximum d'expériences afin d'enrichir constamment « son » savoir nager, qui semble alors beaucoup moins stable que l'adage populaire rendant celui-ci indélébile. Cette conception dynamique du savoir nager doit interroger les formateurs et les évaluateurs des tests proposés actuellement. Si les apprentis se confrontent régulièrement à un test de manière telle qu'il en devient standardisé, évalue t-on réellement une capacité à s'adapter ? Si les tests peuvent être analysés et discutés, les conditions de passation et les stratégies d'enseignement se doivent également d'être interrogées.

Enfin, qu'en est il des tests proposés ailleurs ? Même si il est très difficile d'avoir accès à l'ensemble des tests organisés dans le monde, tant les institutions et les organisations politiques diffèrent, il semble aujourd'hui que la France dispose d'un excellent outil de formation. Ce que nul n'est censé ignorer en s'engageant dans le milieu aquatique apparaît comme l'élément fondateur de ces tests. Est ce qu'un test peut garantir la sécurité ? La réponse est bien évidemment non. Mais les évolutions récentes sont assez prometteuses dans la mesure où la conception du « savoir nager » a changé de dimension.

Bibliographie

Brenner, R.A., Trumble, A.C. (2009). Association between swimming lessons and drowning in childhood. *Archive Pediatric adolescence medicine*, 163(3), 203-210.

Langendorfer, S. (2014). Water competence: new insights into swimming and drowning. In B. Mason (Ed). *Proceedings of the XIIth International Symposium for Biomechanics and Medicine in Swimming* (pp. 48-54). Canberra, Australia: Australian Institute of Sport.

Stallman, R. K., Junge, M., & Blixt, T. (2008). Teaching swimming based on a model derived from the causes of drowning. *International Journal of Aquatic Research and Education*, 2(4), 372-382.

Ce qu'il faut retenir

- Les tests français sont en adéquation avec les compétences repérées comme « défailantes » chez les jeunes nageurs.
- Toutefois, la majorité des victimes de noyades ont lieu en milieu naturel et sont associées à des attitudes et stratégies irresponsables. Ces éléments sont absents des tests proposés en France
- Au delà des tests, la conception de la compétence à savoir nager se doit d'être interrogée afin qu'elle intègre les stratégies de formation des nageurs.

Mots clés : Conception, Approche dynamique, Comparaison internationale, Stratégie responsable

LA PREVENTION DES ACCIDENTS DE NOYADE EN PISCINE PUBLIQUE : UNE QUESTION
D'EQUILIBRE ENTRE CONCEPTION ET RESSOURCES HUMAINES

Bignet Grégory – Gérant
AMB Conseil – Intervenant FSS de Poitiers
gregory.bignet@ambconseil.fr

Résumé de la communication

Raréfaction des moyens oblige, de plus en plus fréquemment, en phase programmation puis en phase conception, nous sommes confrontés à une double problématique posée par la maîtrise d'ouvrage : Comment très satisfaire l'utilisateur [association – scolaire] et le client [en pratique libre ou encadrée] à moindre coût¹ pour la collectivité ?

La relation entre satisfaction des utilisateurs-clients et la notion de moindre coût nécessite de proposer un *équipement adapté* aux attentes d'une part et *bien conçu* d'autre part.

Adapté aux attentes : Proposition d'un service performant sur les critères jugés comme pertinents par les utilisateurs-clients [confort thermique, sécurité, hygiène, compétence technique, compétence relationnelle, décor...] de manière à favoriser la revisite et la participation au financement de l'équipement aquatique sur sa durée de vie.

Bien conçu afin d'optimiser :

- Les dépenses d'investissements
- Les dépenses de fonctionnement sur les deux composantes principales des postes charges des piscines, les postes énergie et personnel en contact.

Le constat est qu'au stade de la conception :

- La maîtrise d'ouvrage analyse traditionnellement l'équipement aquatique sur le plan fonctionnel, sur la base de circuit client, du circuit personnel et commence à envisager les incidences sur les interactions futures. La gestion des ressources humaines, pierre angulaire du développement des centres aquatiques par l'impact qu'elle devrait avoir sur la satisfaction des utilisateurs-clients et par la prépondérance qu'elle occupe dans le budget d'exploitation du centre aquatique n'est abordée que sous l'angle économique et pas organisationnel.
- Le maître d'œuvre est plus attentif aux risques futurs attachés à ce qui peut être considéré comme un désordre sur l'ouvrage pouvant entraîner sa responsabilité, et les risques sont nombreux, que ceux attachés à l'exploitation [risque sanitaire – risque chimique – risque incendie – risque accident avec traumatisme – risque d'accident de noyade].

Le risque de noyade est considéré comme un risque parmi tant d'autres, qui plus est, plus assimilé à un risque attaché à l'exploitation qu'à la conception.

Et le faible nombre d'accident de noyade en piscine publique est peut-être un frein inconscient à une prise en considération plus formalisée dès le stade de la conception.²

Pour revenir à la question d'équilibre entre conception et ressources humaines, dans la démarche de prévention des accidents de noyade en piscine publique, il est nécessaire de se projeter en phase exploitation et prendre la mesure du métier d'exploitant de centre aquatique.

L'objectif de la mission est simple, puisqu'il consiste à permettre à tout à chacun de passer un moment agréable, une récréation voire de favoriser la création de souvenir...

Pour y parvenir, il est nécessaire de considérer le centre aquatique comme le lieu de réalisation de plusieurs services avec son lot incalculable d'interactions qu'il faut gérer, tout en répondant aux besoins fondamentaux des clients en situation de service [Besoin de sécurité – Besoin d'estime – Besoin de justice].³ Une piscine est une conjonction de dualité qu'il convient d'optimiser pour apporter aux utilisateurs-clients le niveau de satisfaction attendu. Si pour l'exploitant agencement et

¹ Le coût global [investissement + fonctionnement]

² Peu d'accidents en piscine publique 61 noyades en 2015 dont 6 suivis d'un décès en 2015 pour 17.5 millions de pratiquants en piscines publiques.

³ Winning the service game – Benjamin Schneider – David Earl Bowen 1995

fonctions doivent être rationnels, efficaces, sécurés, ils doivent cependant être pour le client conforme à ces attentes en matière de décor, d'ambiance.

Conséquences en phase programmation-conception

Il convient de donner par une conception adaptée les moyens au manager de pouvoir animer et surveiller en faisant le choix assumé, bien que parfois délicat, dès la conception d'un équilibre entre choix conceptuel et ressources humaines. Sans écrire le programme d'animation du futur centre aquatique, le maître d'ouvrage doit préciser la nature des ingrédients nécessaires à la mise en œuvre d'une animation pertinente [espaces de rangements, points d'accroche, sonorisation, éclairage...] et valider de la même manière, que l'ensemble des éléments constitutifs de l'offre ne vient pas impacter négativement les conditions d'une qualité optimale de la surveillance afin que celle-ci soit conforme aux attentes en la matière [Constante-Exclusive-Vigilante-Active]. Souvent, le diable se cache dans les détails, intégration d'un miroir, muret plein ou transparent. La norme NF EN 15288-1+A1 relatives aux exigences de sécurité pour la conception apporte des recommandations intéressantes mais pas encore suffisante en se focalisant sur les éléments de conception susceptibles de perturber l'action de surveillance, laissant à la maîtrise d'ouvrage la responsabilité d'aller plus loin dans l'analyse du positionnement des postes de surveillance. Certains maitres d'œuvre commencent à prendre en compte, timidement la problématique de la surveillance dans leurs dessins. Prise en compte toute relative avec la représentation schématique des postes de surveillance et de la zone de visibilité affectée. Paradoxalement, alors qu'il est maintenant devenu incontournable sur les projets de centre aquatique de vérifier par des simulations dynamiques les problématiques de circulation de l'air, de l'eau, de faire des présentations 3D du plus bel effet, le recours à la modélisation 3D pour placer, améliorer l'organisation de la surveillance ne semblent pas encore une nécessité.

Le maître d'ouvrage doit jouer un rôle plus prépondérant en affirmant son rôle, en répondant aux questions :

- Pourquoi, il réalise un centre aquatique, en définissant les grandes fonctions [Apprentissage – Récréative – Performance – Forme], les attentes spécifiques de chaque utilisateur [association – scolaire] et de chaque client [en pratique libre ou encadrée] et en déduire les incidences programmatiques spécifiques attendues ?
- Pourquoi, il souhaite y affecter collectivement des moyens en investissement et en fonctionnement pour y parvenir ?
- Pourquoi, il souhaite faire de la sécurité un élément intangible de l'offre de service, en définissant les différents risques, parmi lesquels nous trouvons le risque de noyade, contre lesquels devra être adoptée une attitude préventive ?

Alors que le maitre d'œuvre se doit de répondre à la question Comment il va construire le centre aquatique en répondant aux exigences programmatiques, en considérant la question de l'image, de la forme propre pour chaque fonction attendue par l'utilisateur-client, en assurant aux utilisateurs-client et à l'équipe d'animation les conditions optimales de réalisation du service en sécurité.

Ce qu'il faut retenir

- La sécurité une attente des utilisateurs-clients
- La surveillance un des éléments de la sécurité réelle et perçue
- La sécurité un élément transversal des effets de la conception comme réponse aux attentes utilisateurs-clients.
- Rôle clé de la maîtrise d'ouvrage dans la définition des conditions de réalisation d'une surveillance efficace en piscine publique.

Mots clés : Sécurité, Surveillance, Ressources humaines, Conception, transversalité.

UNE NECESSAIRE ANALYSE DES RISQUES EN PISCINE PUBLIQUE

Soulé Bastien – *Professeur des Universités*

Laboratoire sur les Vulnérabilités et l'Innovation dans le Sport (L-ViS) – Université Lyon 1
bastien.soule@univ-lyon1.fr

Résumé de la communication

Lorsque survient une noyade en piscine publique, la notion de « défaut de surveillance » est fréquemment utilisée. Le propos consiste ici à situer les « défauts de surveillance » des MNS dans leur contexte de survenue, au-delà de la seule prise en considération du facteur humain. Nous accorderons ainsi une importance toute particulière aux aspects organisationnels et aux arbitrages opérés en termes de management des sites, qui altèrent la mission de surveillance des bassins.

Nous insisterons sur la surveillance exercée par les MNS, destinée à empêcher une migration du système vers un état accidentel, dès lors qu'un autre niveau de rétroaction, antérieur ou simultané, est défaillant : capacités natatoires insuffisantes d'un usager, malaise dans l'eau, perte de vigilance d'un parent ou d'un enseignant, etc. Nous nous focaliserons donc sur la boucle de rétroaction *détection et interprétation des situations de détresse* par les MNS, qui s'avère cruciale pour deux raisons : *primo*, elle s'étale sur une durée particulièrement importante, de l'arrivée des usagers sur les plages des bassins à leur éventuelle immersion ; *secundo*, elle conditionne la mise en œuvre d'actions de rattrapage (prise de décision conduisant à une intervention, à des premiers soins voire à réanimation).

Dans le cadre d'une mission d'expertise, 27 entretiens semi-directifs ont été menés auprès de MNS, chefs de bassins et du responsable de pôle des 5 piscines d'une collectivité du grand Ouest. L'analyse de ces entretiens nous montre que les arbitrages managériaux (fonctionnement prescrit, gestion des ressources humaines), la dynamique organisationnelle (contexte social, modes d'appropriation individuelle et collective du travail des maitres-nageurs sauveteurs) mais aussi les représentations de la mission de surveillance et de la situation de noyade chez les maitres-nageurs sauveteurs sont susceptibles d'entraîner une perte de contrôle plaçant ces derniers en difficulté pour détecter et interpréter un accident de noyade, au stade où un baigneur se trouve en détresse dans un bassin.

Les choix opérés en termes de gestion des sites (plages d'ouverture, programmation des activités, élaboration des plannings des personnels, missions confiées aux MNS, organisation formelle, incitations à la coopération, etc.) exercent une influence sur la manière dont la surveillance se déroule. Les responsables de sites sont soumis à des impératifs d'exploitation et de gestion des ressources humaines qui les poussent parfois à alléger, temporairement, sur des périodes de faible fréquentation, le dispositif de surveillance. Dans le même temps, soucieux d'éviter, autant que faire se peut, les longues plages de surveillance, les managers planifient le travail des MNS de telle sorte que les périodes de surveillance soient entrecoupées d'autres missions, comme par exemple l'enseignement. *A priori* judicieuse, cette mesure n'est pas sans conséquence sur la qualité de la surveillance exercée : flottements sécuritaires interstitiels (lié à l'enchaînement d'activités de différentes natures) ; tendance à se reposer pendant le temps de surveillance.

L'organisation formelle du pôle nautique et de chaque équipement contraint l'activité de surveillance des MNS. Par ailleurs, les compromis organisationnels sont fréquents. Pour la plupart nécessaires au bon fonctionnement de chaque site (conformément, notamment, à la continuité du service public, posée comme une exigence en termes d'exploitation des équipements), ils résultent pour une large part de sollicitations de divers ordres : ces tâches annexes sont potentiellement accidentogènes, surtout lorsque la surveillance d'un bassin s'effectue seul. Sur un autre plan, comme tout professionnel, les MNS s'approprient individuellement et collectivement leur mission de surveillance, qui ne constitue qu'une facette de leur activité et de leur identité professionnelles. Cela affecte très concrètement la manière dont ils s'adonnent à leur mission de surveillance.

La manière dont les professionnels se représentent la mission de surveillance, quelque peu ingrate, mais aussi, plus concrètement, la situation accidentelle de noyade, a un impact sur leurs performances en matière de détection d'événements critiques. Confrontés à des événements rares, voire rarissimes, les MNS développent logiquement un intérêt et des compétences limités pour cet aspect de leur travail. Répétitive et jugée ennuyeuse, la mission de surveillance, en dépit de son caractère crucial, est peu stimulante et valorisante au regard des autres facettes du métier de MNS.

Enfin, les noyades en piscine publique présentent des caractéristiques souvent éloignées des représentations développées par les professionnels. Dans la majorité des cas, la noyade est rapide et soudaine (20 à 30 secondes en phase aérienne), mais aussi discrète (absence de son, d'appel au secours, de grands gestes de détresse...). D'où le fait que bon nombre de noyades subsistent dans des milieux pourtant surveillés, en présence de sauveteurs et/ou de baigneurs qui ont été dans l'incapacité d'identifier la situation de détresse. En surface, la personne qui perd son autonomie n'est pas toujours perçue par les sauveteurs ou des tiers ; puis, en phase subaquatique, la personne qui a perdu son autonomie devient difficilement perceptible.

Ce travail met en évidence, dans une logique préventive, qu'il est important de saisir ce qui se trame en amont des accidents en tentant d'appréhender la genèse des inadéquations et des contraintes qui pèsent au quotidien sur les opérateurs chargés de la surveillance des bassins. Si l'enjeu est de développer des outils à même d'explorer, en amont, les combinaisons de facteurs et les réseaux de causalité des accidents, l'intérêt de ce type d'analyse réside, finalement, dans la mise en évidence de signes avant-coureurs de vulnérabilité, sur lesquels il est parfois possible d'agir à moindre coût.

Ce qu'il faut retenir

- Il faut considérer les « défauts de surveillance » dans leur contexte de survenue, au sens large
- La boucle de rétroaction *détection et interprétation des situations de détresse* par les MNS s'avère cruciale car elle conditionne la mise en œuvre d'actions de rattrapage
- Des arbitrages managériaux, la dynamique organisationnelle et les représentations de la mission de surveillance et de la situation de noyade chez les MNS sont susceptibles d'entraîner une perte de contrôle plaçant ces derniers en difficulté pour détecter et interpréter un accident de noyade, au stade où un baigneur se trouve en détresse dans un bassin

Mots clés : noyade, piscine publique, surveillance, maître-nageur sauveteur

IMPACT DE LA REGLEMENTATION DES BAINNADES EN PISCINES PUBLIQUES EN MATIERE DE
PREVENTION DE LA NOYADE

Belhache Christian – *Magistrat honoraire*

Auteur de l'ouvrage : Le droit des baignades

Résumé de la communication

D'emblée, il doit être affirmé que la réglementation, comme dans les maints domaines contribuant à l'organisation de notre société, est la clé de voûte de toute l'organisation de la sécurité dans les piscines. Sans cadre, nous le savons, c'est le désordre. Sans clé de voûte c'est l'écroulement assuré des arcs. Sans assises stabilisées c'est tout l'édifice qui s'effondre. Les buts de la réglementation instituée sont donc de fixer et cimenter les règles, tantôt à finalité préventive, tantôt à finalité répressive.

Si le droit de la sécurité dans les piscines est aujourd'hui une réalité, celle-ci s'est élaborée au fil du temps sous les effets d'une autre réalité, les poussées sociologiques traversant ordinairement toutes sociétés. La nôtre n'a pas échappé à cette règle universelle. Contrairement aux apparences, voire aux idées reçues, nées de la socialisation résultant des poussées dont il est fait état, les règles régissant la sécurité dans les piscines sont particulièrement envahissantes. Curieusement, elles se sont nourries de la sécurité instituée sur les plages et résultant de leur fréquentation devenant massive, notamment après la seconde guerre mondiale. Cette évolution se traduira dans la loi la loi du 24 mai 1951 et ses premiers textes d'application. Accompagnant la loi, par arrêté du 31 juillet 1951, fut créé le diplôme de MNS, qualification unique, la belle époque !...

Aujourd'hui, la loi du 24 mai 1951 et le décret du 20 octobre 1977 n'existent plus mais les principes que ces textes édictèrent sont demeurés intacts. Désormais ceux-ci ont été codifiés dans le code du sport. Cinq types de réglementation à finalité sécuritaire et préventive, sans rivalité, se complètent assez harmonieusement, les réglementations de sûreté, les dispositions sanitaires protectrices, les règles préventives, les règles fondées sur les actions de l'homme et les règles de police. Cependant, les règlements élaborés ont prospéré de façon anarchique et sans vision globale, au coup par coup en somme, au point d'engorger la matière. Suivant une pensée chère à notre philosophie héritière de l'ordre hiérarchique napoléonien persistant et jacobin centralisateur bien installé dans laquelle on adore les chefs et leurs galons, ont prospéré côte à côte, une pyramide des normes et une dyarchie des ordres judiciaires toutes organisées selon un principe un brin caporaliste. Parallèlement se sont développés, le regard inquisiteur des ministères et la dictature des codes. Le tout a donné naissance à une curieuse décoction que les alambics d'aujourd'hui peinent à distiller.

Le domaine de curiosité du droit étant à peine circonscrit, il convient, cependant, au quotidien, de l'appliquer. Ce parcours commence par les difficultés intrinsèques ponctuant la matière et partiellement initiées par l'article L 322-7 du code du sport lequel dispose: « *Toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'État et défini par voie réglementaire* ».

Ces prescriptions, apparemment anodines, mettent en évidence quatre considérations qui ne le sont pas : accès payant, heures d'ouverture au public, surveillance constante et diplômes requis. Dans ce bel ordonnancement une place particulière mérite attention : la surveillance constante. Au demeurant, la vigilance humaine a ses limites naturelles. Ainsi n'y a-t-il pas une incompatibilité entre ce qu'offre d'une part la nature et d'autre part l'intransigeance du législateur ? Quel est le nombre de surveillants nécessaires pour satisfaire aux exigences du droit ? Quels bassins surveiller ? La surveillance constante est-elle accessible à de petits accommodements ? Autant de questions qui préoccupent les acteurs de terrain et encombrant les juridictions. Notre constat ne serait pas objectif s'il négligeait de souligner le rôle dictatorial des brevets et diplômes qui, sans hiérarchie ceux-là, contribuent à complexifier la matière.

Par ailleurs, dans l'alchimie des dispositions prises, il n'est pas rare, tout en voulant respecter les

textes, bien faire donc, que finalement leur finalité soit détournée. Ce constat résulte souvent du recours aux titulaires du BNSSA dans les piscines et d'une croyance considérée avérée mais suicidaire consistant à prétendre que la présence d'un seul titulaire du titre de MNS dans un établissement est suffisante pour satisfaire aux prescriptions des textes.

Enfin, se posent deux questions sur lesquelles un voile discret de silence s'est déposé pudiquement : la réduction des plus qualifiés est-elle un risque pour les usagers ?, et le système institué est-il égalitaire ou ségrégatif ?

Finalement, pourquoi faire simple lorsque l'on peut faire compliqué ? Tel est le premier enseignement qui peut être retiré de l'apport pourtant incontournable du droit organisant la sécurité dans les piscines et sans lequel rien n'est possible. En survolant les principes prévalant à l'organisation de cette sécurité il apparaît que rien n'est simple, encore moins acquis.

Le système de surveillance, socle principal de la sécurité des usagers dans les piscines, est-il à bout de souffle? On peut sérieusement s'interroger. En toute hypothèse, des initiatives audacieuses mériteraient être prises en raison des vices qui le rongent.

Ce qu'il faut retenir

- Les textes règlementaires nécessitent simplification et harmonisation ;
- Le droit de la sécurité est engorgé. Il aurait certainement besoin d'une sérieuse toilette voire, comme naguère savaient le faire les médecins, d'une salutaire saignée.

Mots clés : Droit des baignades, réglementation, piscine publique, code du sport, surveillance, MNS

LE POINT DE VUE DES ACTEURS CHARGES DE LA SURVEILLANCE

Austruy Guy – *Formateur indépendant chargé de missions*
guyaustruyformation@free.fr

Résumé de la communication

Etre sollicité dans une piscine pour une contribution experte relative à la prévention des risques relève d'un parcours du combattant et plus de l'action d'un « déformateur » que d'un formateur. Elucider les idées reçues, clarifier les pratiques erronées, contredire les solutions faciles aux problèmes d'une apparente simplicité, promouvoir la conformité des pratiques avec la législation, mettre en lumière les attentes légitimes mais aussi l'ambivalence des clients et plus généralement de la société, représentent les préalables à la construction d'un ensemble sécuritaire cohérent.

Une assertion du mot expert est : spécialiste chargé de résoudre un problème technique auquel est confronté son client (Petit Robert). C'est bien ce qui nous est demandé avant chaque mission. Pour tendre vers la réussite, toute la difficulté réside dans le fait que les solutions pertinentes et appropriées à la gestion des risques impliquent nécessairement tous les intervenants concernés depuis la conception de l'établissement jusqu'à la mise en œuvre de son exploitation. Il serait donc sage d'anticiper une réflexion globale précoce et ouverte à tous ceux qui doivent absolument contribuer au meilleur résultat.

L'efficacité de la surveillance des bassins s'inscrit dans une projection intégrale, réfléchie et concertée du management des risques et de la sécurité, bien en amont de l'arrivée des clients dans l'eau.

Mais qui se préoccupe vraiment des problématiques sécuritaires pour des équipements de plus en plus complexes, combinant des installations sportives et de loisirs diverses, aux investissements et aux coûts d'exploitation en inflation, alors que la pénurie des maîtres nageurs sauveteurs n'a jamais été aussi importante et que les attentes de l'Etat n'ont jamais été à ce point à géométrie variable ? Des exigences différentes selon chaque département, contradictoires selon chaque représentant de l'Etat et pour chaque établissement.

Lors de nos interventions, nous soumettons les textes officiels, nous les présentons, nous les expliquons, nous les décortiquons, à un maximum de personnes susceptibles d'être impliquées dans une chaîne de responsabilité mais nous n'avons pas la fonction de faire appliquer ces manières d'agir, encore moins d'inspecter cette application.

De plus, tout commence, dans la plupart des cas, bien avant notre arrivée dans l'établissement.

Les décideurs misent sur ce qui sera vu et la sécurité se voit peu.

Nous sommes loin des règles formelles et de l'explicite.

Soutenue par les concepteurs, la réduction des risques reste trop souvent implicite, virtuelle, évasive, peu réaliste avec pour conséquence une charge d'exploitation peu conforme aux budgets prévisionnels.

Les représentants des services de l'Etat sont pris en tenaille entre la réglementation et les contraintes posées par les réalités politiques et fonctionnelles. Un peu de souplesse provoque du rendement pour l'ensemble mais tout est dans le dosage du bon équilibre sans doute.

L'exploitant dépose le POSS à la Préfecture et devient le « passeur », le superviseur, celui qui accompagne ou non et/ou celui qui exige l'application de ce règlement opposable relatif à la sécurité dans son établissement. Il est pris entre les mesures imposées par le législateur – parfois mal comprises ou ressenties comme de fastidieuses contraintes administratives – et le devoir et la responsabilité de les faire appliquer. L'élucidation, l'explication, la formation, les exercices et les simulations, l'organisation générale rigoureuse et la supervision des équipes sont ses outils pour tendre vers la réussite.

Le surveillant est la cheville ouvrière de l'organisation sécuritaire d'un équipement principalement par la surveillance qu'il exerce de manière constante, exclusive, vigilante, active et exercée avec autorité ou pas. Il est le maillon solide de la chaîne solidaire ou le maillon faible qui met à terre tous les espoirs. L'accabler ne sert pas à grand-chose. L'accompagner de manière didactique, en travaillant sur les économies individuelles et collectives de bien faire le boulot en respectant les règles mises à plat et expliquées peut être plus pertinent. Le cadre posé et sa rigueur mais plus encore l'exemplarité de la

hiérarchie peuvent renforcer le sentiment d'appartenance et l'implication dans une démarche commune.

Pour tous les groupes utilisateurs des piscines, les règles sont connues et applicables. Si les responsables oublient ou transgressent les codes, les arrêtés et les circulaires, l'exploitant les inscrit de manière explicite dans le POSS mais aussi dans les conventions et les procédures mises en œuvre pour accueillir ces groupes. Le directeur, le chef de bassin et les surveillants sont là pour les remettre en mémoire et pour les faire appliquer.

Il ne suffit pas que les textes officiels soient les références et les mentionner dans le Plan car le plus difficile est de les faire appliquer par les groupes utilisateurs et par les opérateurs de l'établissement.

Les clients peuvent perdre tout sens civique. La « plus parfaite » éducation peut être prise dans un mouvement régressif que nous constatons dans tous les lieux où l'eau est présente en masse. L'eau permissive entraîne les adultes les plus rigides au laisser aller, au laisser faire, à la transgression. Cela est sans doute plus vrai encore si nous considérons les enfants et les adolescents.

Les points de vue, les représentations de chaque intervenant depuis la conception jusqu'à l'exploitation de l'établissement déterminent en bout de chaîne l'engagement, la résolution, l'efficacité de l'équipe de surveillance des bassins.

Ces représentations mentales sont toutefois complexes, très contradictoires dans un même groupe d'acteurs. La confrontation des positions et des pratiques entre chaque type d'intervenants dans un système sécuritaire peut être très conflictuelle. La cohérence n'est pas toujours de mise, l'écart entre ce qui est dit et ce qui est réalisé peut être spectaculaire.

D'autre part, la cohésion des équipes fait souvent cruellement défaut car ce n'est pas seulement une affaire de bon vouloir mais une construction qui prend du temps et de l'énergie. La motivation est une clé de la réussite car, sans elle, aucune performance durable ne peut être espérée. Pour l'encadrement, pour l'exploitant, la motivation de tous doit rester une priorité. Il semble évident que cela est une partie difficile à mener au quotidien. Chaque brique de cet édifice, l'esprit d'équipe, le sentiment d'appartenance, la reconnaissance des attentes de chacun, le respect mutuel, représente un investissement humain considérable.

Les comportements et les actes observés, les petites phrases entendues, en disent long sur les points de vue de chacun sur le registre de la sécurité dans les piscines. Les regards portés sur et par les opérateurs de la surveillance font des exploitants et des surveillants des cibles de choix après un accident grave. La seule expression des opinions, individuelles ou non, représente rarement une démarche objective et rationnelle qui puisse mettre la recherche de productivité de la surveillance dans une perspective favorable. Cette collecte d'avis doit précéder une élaboration étayant et donnant du sens à l'organisation dans son ensemble.

Une approche critique globale, collective, pluridisciplinaire et à long terme, semble un procédé plus adapté mais elle représente indéniablement une montagne à gravir lorsque les protagonistes se confrontent sur tant de paramètres. En effet, la vocation de cette action est de mettre en question et de renverser méthodiquement, unanimement, les points de vue narcissiques, égocentrés, mesquins, mercantiles, gagne-petit, farfelus, inappropriés pour accéder à l'efficacité de l'ensemble des acteurs de la sécurité.

Ce qu'il faut retenir

- Etre solidaire pour ne pas être solitaire ;
- Plus que communiquer partager ;
- Plus qu'être concerné être impliqué ;
- Plus que collaborer coopérer.

Mots clés : problématiques sécuritaires, points de vue, représentations, management des, surveillance, cohérence, cohésion, motivation, travail d'équipe, noyades, efficacité.

ACCIDENTALITE ET INCIDENTALITE EN PISCINE PUBLIQUE : ETAT DES LIEUX, LIMITES ET PERSPECTIVES

Vignac Élie – *Doctorant en Sciences et Techniques et Activités Physiques et Sportives (STAPS)*
Laboratoire sur les Vulnérabilités et l'Innovation dans le Sport (EA L-ViS) – Université Lyon 1
elie.vignac@universite-lyon.fr
Blog : <http://www.noyades-piscines-publiques.blogspot.fr>

Résumé de la communication

En France, juste derrière les accidents domestiques, les accidents de sport et de loisir occupent le deuxième rang des accidents de la vie courante. Certains d'entre eux se révèlent particulièrement dramatiques, notamment dans le cadre de pratiques « à risque », ce qui est le cas des noyades en piscine publique (PP). Quantifier ces dernières dans l'optique de les prévenir pourrait *a priori* passer pour un simple exercice comptable. Nous avons tenté de recenser les noyades en PP survenues sur le territoire français, afin de vérifier si les moyens déclaratifs actuels permettent de quantifier finement ce phénomène accidentel. Cette étude montre que la production de données quantitatives sur la noyade en PP se trouve freinée par un certain nombre de barrières méthodologiques, techniques et institutionnelles (Vignac, Lebihain & Soulé, 2015a). Par conséquent, on ne peut qu'estimer grossièrement le phénomène alors que l'efficacité des démarches de prévention des risques dans le domaine sportif dépend, pour partie, de l'adossement sur les connaissances relatives aux circonstances et scénarios accidentels.

Forts de ce constat, nous présentons une voie alternative en se focalisant sur les accidents non mortels : le recensement des incidents, qui semble susceptible de faire progresser la connaissance des séquences accidentelles. Cette démarche s'inscrit dans une logique *bottom up* mettant à contribution un pivot central de la prévention du risque de noyade en PP: le maître-nageur (MNS). Inspirée de la pratique du retour sur expérience (REX), elle consiste à se saisir des presque accidents pour en tirer des enseignements sécuritaires, notamment sur le plan préventif. Après avoir détaillé les sous-basements conceptuels et méthodologiques de cette démarche, nous présenterons les premiers résultats tirés de données déclarées par les MNS des 4 piscines communautaires de *Caen la mer* depuis juillet 2013 (Vignac, Lebihain & Soulé, 2015b).

A l'issue de la période de recensement (juillet 2013 – janvier 2016 inclus) la collecte des formulaires retourne (n=791) interventions (tous types confondus), dont (n=282) sauvetages. Ces premiers résultats sont *a priori* inquiétants quant au potentiel d'accident de noyade dévoilé ; d'un autre point de vue, ils peuvent s'avérer rassurants sur l'efficacité de la surveillance effectuée.

S'il importe bien entendu de rester prudent quant à la portée de ces premiers résultats, quelques pistes d'amélioration de la sécurité peuvent en être déduites :

- si elle n'est pas anticipée dans le fonctionnement de la structure, la réalisation de soins (également appelée « *bobologie* ») impacte négativement le dispositif de surveillance (entre 3 et 10 minutes dans la grande majorité des cas). Cette activité pourrait utilement être déléguée à du personnel présent dans l'établissement, formé aux premiers soins et extérieur au dispositif de surveillance ;
- il importe pour les MNS de ne pas « relâcher » leur surveillance en cas de faible et moyenne affluences, car c'est sur ces périodes que se concentrent assez clairement la majorité des interventions ;
- les enfants de moins de 6 ans (nageurs et *a fortiori* non-nageurs) doivent faire l'objet d'une attention particulière car ils sont particulièrement vulnérables et font paradoxalement l'objet de fréquents défauts de surveillance de la part de leurs accompagnateurs ;
- en lien avec le point précédent, les petits bassins et les zones de faible profondeur, d'apparence pourtant anodine, présentent un fort potentiel accidentogène. La surveillance ne doit donc pas être négligée sur ces zones.
- Une PP sûre n'est pas un équipement sportif au sein duquel aucun accident ou incident ne survient, mais un équipement où presque chaque incident est rattrapé pour ne pas migrer vers un cas d'accident corporel mortel. Ce travail nous invite par conséquent à porter un regard

alternatif sur les accidents : il convient de ne plus seulement s'intéresser à la manière dont le système devra réagir en cas de crise, mais de privilégier des modes d'organisation et de coordination permettant au système de s'adapter afin d'éviter l'occurrence de situations critiques.

Ce qu'il faut retenir

- A l'heure actuelle, nous ne savons pas précisément combien de personnes meurent par noyade dans les PP françaises. La situation est encore plus floue lorsqu'il s'agit de noyade non mortelle ;
- Compte tenu de la rareté relative des noyades en PP, il semble porteur sur le plan préventif de se tourner vers les presque accidents, à la fois plus nombreux et « dédramatisés » ;
- Les éléments de connaissance sur le nombre d'interventions et les durées de sollicitation des MNS – à d'autres fins que la surveillance à proprement parler – permettent d'estimer le poids des intrusions dans le dispositif sécuritaire, c'est-à-dire ces tâches pouvant entraver *la surveillance constante des bassins* et, incidemment, placer le MNS dans l'incapacité de détecter à temps un accident de noyade.

Bibliographie

Vignac, E., Lebihain, P., Soulé, B. (2015a) Tracking fatal drowning in public swimming pools : a retrospective multi-scale investigation within France. *International Journal of Aquatic Research and Education*, vol. 9, pp. 184-200

Vignac, E., Vanpouille M., Lebihain P. & Soulé B. (2015b) Les perspectives préventives offertes par l'incidentologie des sports pratiqués dans des milieux à risque. *Revue Européenne du management du sport*, 46, pp. 22-36

Vignac, E., Lebihain P., Soulé B. (2014a) L'impossible quantification des noyades en piscine publique, *Risques*, n°98

Mots clés : Accidentalité, incidentalité, piscine publique, maître-nageur sauveteur, noyade, sauvetage, REX

LA SURVEILLANCE : UNE MISSION FAILLIBLE ?

Lebihain Pascal - *Maître de conférences à la Faculté des Sciences du Sport de Poitiers*

Membre du Centre de REcherche en GEstion

pascal.lebihain@univ-poitiers.fr

Des recherches datant des années 2000⁴ sur l'accidentologie en piscines publiques (PP) mettaient en valeur l'existence de nombreux dysfonctionnements sécuritaires (Lebihain, 2003), parmi lesquels des déficits de surveillance dans 2/3 des accidents étudiés. Ainsi les juges relevaient des défauts d'autorité, des modes de surveillance inadaptés à la fréquentation, un contexte rendant la surveillance inefficace, l'absence du ou des surveillants (ou de l'encadrant), des défauts d'attention ou une surveillance inefficace.

Ces premiers travaux en France, comme ceux très récents sur les représentations des acteurs (Vignac et al, 2015), ont permis, grâce à des entretiens semi directifs, d'expliquer, en grande partie, ces dysfonctionnements. Si des règles existent, que des acteurs formés et diplômés sont censés, notamment par la surveillance, prévenir les accidents les plus graves, comment expliquer qu'il subsiste encore aujourd'hui dans nos PP une vingtaine d'accidents mortels par noyade en France ?

L'accident de noyade étant le plus redouté dans les PP, quelle place tient la surveillance dans la prévention de cet accident ? Comment est-elle réellement effectuée ? Quel est son niveau d'efficacité ? Les personnels de surveillance sont-ils les seuls concernés par ces dysfonctionnements pointés du doigt par les juges ?

De quoi parlons nous ? D'un point de vue général, dans nos dictionnaires, la surveillance, c'est « l'ensemble des actes par lesquels on exerce un contrôle suivi » ou encore « veiller particulièrement et avec autorité sur quelque chose » ; un surveillant, « une personne qui surveille ce dont elle a la responsabilité » ; surveiller « observer avec une attention soutenue de manière à exercer un contrôle, à éviter un danger » ou « suivre avec attention (un processus) de manière à contrôler son déroulement » ; l'attention « la concentration de l'activité mentale sur un objet ».

Curieusement, il n'existe pas de définition sur la mission de surveillance des baignades en PP. L'ouvrage *Droit des baignades* (Belhache, 2010), nous donne toutefois des pistes, tant sur le caractère dangereux de la baignade que sur la complexité de la mission de surveillance (Belhache, 2014). Un ouvrage collectif récent (Lebihain, 2014) tente d'apporter des éléments de cadrage sur cette mission méconnue. Le Code du sport précise, quant à lui, que la surveillance de la baignade doit être constante (art L.322-7 du Code du sport) et que le POSS a pour objectif « de prévenir les accidents (...) par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement » (art A.322-12 du Code du sport). La surveillance des baignades est-elle constante et le POSS est-il toujours adapté au contexte ?

Une recherche récente (Vignac, Lebihain & Soulé, 2015) menée dans 108 piscines publiques, a tenté d'objectiver l'effectivité de la surveillance. Le protocole s'est déroulé par observations clandestines (30 min par piscine) dans une dizaine de départements du grand ouest. Le modèle RID⁵ de Pia (1999) fut utilisé. Les principaux résultats sont les suivants :

- Surveillance non assurée 18% du temps
- Surveillance dégradée 33% du temps
- Surveillance constante 49% du temps
- Sur 54h00 d'observation au total, 147 périodes (29,8% des 493 périodes altérées) ont été enregistrées pendant lesquelles le dispositif de surveillance était altéré 3 minutes ou plus (seuil au delà duquel la survie sans séquelle est compromise).

⁴ Thèse de doctorat réalisée par Pascal Lebihain, portant notamment sur l'analyse des causes de 81 accidents de noyade mortels dans les PP françaises.

⁵ Modèle RID (Reconnaissance, Intrusion, Distraction) dans les missions de surveillance. Notre travail s'est basé exclusivement sur les dimensions Intrusion et Distraction.

Les accidents étudiés, les nombreux entretiens d'acteurs, les expertises effectuées, les images visionnées, notre expérience professionnelle, montrent, à travers le scénario type d'un accident de noyade (on se met en danger, on perd son autonomie à la surface ou au fond, on est en détresse au fond de l'eau), que des dysfonctionnements nombreux existent et peuvent impacter la qualité de la mission de surveillance. Ainsi, nous avons dénombré pas moins de 60 dysfonctionnements potentiels dans le système de surveillance des PP, que nous avons classé dans les huit grandes catégories du modèle AMPHORES (Lebihain, Vignac, 2016). Le cumul de ces dysfonctionnements, objectivement identifiés dans un contexte d'action, pourrait être traduit en indice de dangerosité potentiel et servir de base à une mise en œuvre de gestion des risques plus performante dans le système.

Adapté au système de la piscine publique « *L'organisation de la fonction surveillance consiste à manager de façon optimisée l'ensemble des dimensions Architecturales, Matérielles, Pédagogiques, Humaines, Organisationnelles, Réglementaires, Environnementales et Socio économiques (modèle AMPHORES)...d'une mission de prévention sécuritaire qui, par une action d'observation scrupuleuse, vise à assurer la sécurité des personnes -et des biens- en limitant la survenue d'accidents. Pour les acteurs professionnels, la mission de surveillance d'une piscine publique consiste à mobiliser de façon permanente une attention soutenue sur les dangers que courent ou pourraient courir l'ensemble des usagers en situation de baignade, particulièrement les plus vulnérables, situés en dehors ou dans l'eau, afin de prévenir ou de détecter tout accident qui serait raisonnablement prévisible par l'organisation qui les accueille* » (Lebihain, 2016).

Ce qu'il faut retenir

Nous concluons provisoirement ce travail de recherche en disant que la surveillance :

- est une mission à la complexité sous estimée, peu valorisée, méconnue, et le plus souvent négligée sur le plan de la formation...
- fait l'objet de nombreux compromis et son organisation reste trop souvent empirique
- est dépendante d'une réglementation à la fois floue et permissive.
- L'identification des dysfonctionnements peut donner lieu à la mise en œuvre d'une ou de plusieurs actions correctives.
- De nombreux axes d'améliorations sont envisageables. Ils concernent l'intégralité des acteurs du système piscine.

Bibliographie

Lebihain P. (2003) Le management de la sécurité dans les piscines publiques : Contribution à une étude des limites de l'organisation sécuritaire. Revue STAPS, n° 60, 43-58.

Belhache, C. (2014) Le droit des baignades applicable à la surveillance des piscines publiques, in Lebihain P., sous la direction de, Hors série (mai) Collection Jurisport, Editions Dalloz, p 53-63.

Lebihain, P. (2014) Sous la direction de, La surveillance des piscines publiques, Hors série (mai) Collection Jurisport, Editions Dalloz.

Pia, F. (1999) Reflections on lifeguard surveillance programs, the New Sciences of Drowning : Perspectives on intervention and prevention, CRC Press, January.

Lebihain, P. & Vignac, E. (2014) Surveillance et gestion des risques dans les piscines, Actes du colloque "5ème journées spécialisées de la natation", Faculté des sciences du sport de Lille.

Lebihain, P. (2014) La fonction « surveillance », in Lebihain P., La surveillance des piscines publiques, Hors série (mai) Collection Jurisport, Editions Dalloz, p 18-26.

Mots clés : piscines publiques, surveillance, sécurité, dysfonctionnements, noyade, prévention.

LE MODELE FRANCOPHONE CANADIEN DE LA SURVEILLANCE DES PISCINES PUBLIQUES

Lépine François – *Directeur du développement des affaires*
Société de sauvetage – Canada – division du Québec
flepine@sauvetage.qc.ca

Résumé de la communication

La Société de sauvetage est un organisme à but non lucratif dont la raison d'être est la prévention des noyades et des traumatismes associés à l'eau. La Société de sauvetage par son rôle d'expert est reconnue comme le centre de référence qui établit les normes afin que les milieux et activités aquatiques soient sécuritaires.

Le Québec est la seule province francophone au Canada. La sécurité dans les lieux de baignade au Canada relevant d'une compétence provinciale, le modèle de surveillance aquatique dans les piscines au Québec émane de la réglementation du gouvernement du Québec et de la norme Sauveteur national (SN) de la Société de sauvetage. Le gouvernement du Québec est responsable de contrôler le respect des exigences de construction et de sécurité des lieux de baignade, dont les piscines publiques. Le brevet SN de la Société de sauvetage est reconnu dans la réglementation comme étant la carte de compétence exigée pour la qualification des surveillants-sauveteurs. La Société de sauvetage assure donc la formation des surveillants-sauveteurs et la sensibilisation des exploitants et des surveillants-sauveteurs quant aux meilleures pratiques en matière de surveillance aquatique.

La Société de sauvetage offre son Programme canadien de sauvetage et sa formation pédagogique dans toutes les provinces et tous les territoires canadiens. Le Programme canadien de sauvetage comprend entre autres le programme Jeune sauveteur, les certificats des niveaux de bronze et SN. La formation pédagogique vise les moniteurs et les évaluateurs.

Le brevet SN est reconnu à l'échelle canadienne à titre de norme de formation pour les surveillants-sauveteurs canadiens. La Société de sauvetage s'assure que le programme SN est complet, basé sur la recherche et à jour. Le programme est révisé à intervalles réguliers et sa plus récente édition date de 2012.

Dans le cadre du programme SN les futurs surveillants-sauveteurs étudient le système de surveillance aquatique. Le positionnement efficace et le balayage visuel systématique et constant sont à la base de ce système.

Les surveillants-sauveteurs doivent être positionnés de manière à voir clairement et entièrement la zone de la piscine dont ils sont responsables. La conception d'une installation aquatique, le nombre de bassins et leur profondeur, les angles morts créés par les reflets sur l'eau, les équipements et les accessoires sont tous des aspects à considérer pour déterminer le nombre de surveillants-sauveteurs, les positions statiques (chaise de surveillance) et le besoin ou non de surveillants-sauveteurs en patrouille pour couvrir l'ensemble des zones de baignade d'une installation aquatique.

À partir de leur position, les surveillants-sauveteurs doivent effectuer des cycles de balayage visuel. La Société de sauvetage recommande de suivre la règle du 10-30 secondes qui correspond au temps requis pour compléter un balayage visuel complet de la zone de surveillance assignée. Il est proposé d'utiliser différents modèles de balayage visuel afin de permettre une vérification systématique d'une zone. Le fond de la piscine doit être une priorité durant le balayage visuel. Les surveillants-sauveteurs doivent réagir rapidement s'ils observent des ombres inhabituelles, des taches, des objets ou des formes sous la surface. En raison de la turbulence sur l'eau qui peut être créée par l'environnement et les mouvements des baigneurs, il peut être difficile de percevoir une victime au fond de l'eau.

Les surveillants-sauveteurs ont comme principale fonction la supervision constante des baigneurs. Celle-ci doit être assurée avec vigilance. Lorsqu'ils sont en poste, les surveillants-sauveteurs doivent limiter les distractions et n'effectuer aucune autre tâche non reliée à la surveillance aquatique. Les distractions et les intrusions à la surveillance sont des facteurs de noyade en milieu surveillé. Les sources de distractions lors de la surveillance d'activités aquatiques peuvent être nombreuses. Il est important de les reconnaître afin de les éviter et d'assurer un niveau de vigilance optimal pour effectuer la surveillance dans les meilleures conditions.

La *Loi sur le bâtiment* regroupe, dans un même cadre législatif, l'ensemble des lois et des règlements dont l'application est confiée à la Régie du bâtiment du Québec (RBQ). Cette loi comprend le *Code de construction* et le *Code de sécurité*. Le chapitre X, Lieux de baignade, du *Code de construction* comprend des mesures particulières dont celle qui prévoit qu'un plongoir ou un toboggan d'une hauteur de trois mètres ou plus ne doit être accessible que par un escalier muni d'une barrière pouvant être verrouillée.

Le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* édicte les exigences concernant la surveillance d'un lieu de baignade, les cartes de compétence de surveillant-sauveteur et les équipements de sécurité nécessaires. De plus, le nombre minimal de surveillants-sauveteurs est établi en fonction de la superficie de la zone de baignade et du nombre de baigneurs présents dans l'eau et sur la plage autour de la piscine. C'est la RBQ qui est responsable de l'application du règlement et qui exerce un contrôle des exigences de la surveillance en procédant à des inspections.

Il est de la responsabilité des propriétaires et exploitants de lieux de baignade d'assurer la sécurité de leurs installations, et ce, même si les personnes qui les fréquentent ont aussi leur part de responsabilité à cet égard. D'ailleurs, la Brigade Splash, une initiative de la Société de sauvetage en partenariat avec le gouvernement du Québec, est une campagne ayant pour but de sensibiliser les usagers des centres aquatiques ainsi que les employés et les propriétaires de ces établissements quant à la responsabilité qu'ils partagent pour assurer la sécurité dans les lieux de baignade.

La Société de sauvetage est reconnue au Canada comme un leader dans le développement des normes pour les activités dans l'eau, sur l'eau et près de l'eau. Par l'entremise de la Commission nationale des normes, la Société de sauvetage établit des normes nationales pour les lieux de baignade et clarifie les règlements provinciaux et territoriaux en vigueur. La Société a publié en 2014 des *Normes de sécurité dans les piscines publiques pour les installations aquatiques au Canada*.

Les divisions provinciales de la Société de sauvetage peuvent aider les exploitants d'installations aquatiques à assurer et à améliorer la sécurité. Les divisions provinciales peuvent effectuer sur demande des audits de sécurité incluant une évaluation de l'organisation de la surveillance et de la pratique de la surveillance aquatique par l'équipe de surveillants-sauveteurs en fonction des meilleures pratiques et des normes établies.

Ce qu'il faut retenir

- Le programme Sauveteur national est la norme de formation des surveillants-sauveteurs au Canada
- Le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* établit les exigences concernant la surveillance aquatique, le nombre de surveillants et les cartes de compétence
- Le brevet Sauveteur national est exigé pour exercer la surveillance d'un lieu de baignade
- Le balayage visuel systématique et constant constitue la base du système de surveillance aquatique de la norme Sauveteur national

Mots clés : Surveillance aquatique, lieu de baignade, Sauveteur national, positionnement, balayage visuel

LE RECOURS AUX SYSTEMES INFORMATISES POUR REpondre AUX LIMITES DE LA SURVEILLANCE HUMAINE

Bœglin Thierry - Directeur, Poseidon - MG International

Expert judiciaire, activités sportives, matériel et installations sportives, près la cour d'appel de Versailles. Expert en normalisation piscines AFNOR, DIN et ISO
tboeglin@poseidon-tech.com

Au même titre que dans d'autres secteurs qui ont bénéficié depuis quelques années de nombreuses avancées technologiques visant à renforcer la sécurité, il est désormais possible d'équiper les bassins d'un système automatique de détection des noyades. Fondés sur la vision par ordinateur, ces outils installés dans environ 300 bassins ont fait leurs preuves depuis une dizaine d'années en permettant aux professionnels de la surveillance de gagner de précieuses secondes qui peuvent contribuer à sauver des vies.

La noyade est la première cause d'accident mortel en piscine publique

Les études épidémiologiques menées en saison estivale font état chaque année de dizaines de noyades (61 noyades en piscines publiques entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2015). Il est également nécessaire de préciser que ces accidents ne se limitent pas aux quatre mois pris en compte dans le suivi réalisé par L'Institut National de Veille Sanitaire (InVS) car la majorité des piscines publiques sont ouvertes toute l'année. C'est un fait, la noyade est la première cause d'accident mortel en piscine publique et la première cause d'accident susceptible de causer des séquelles irréversibles aux victimes.

Les limites de la surveillance humaine

L'article L322-7 du Code du sport exige que toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante ; il faut cependant admettre qu'il est humainement impossible pour le personnel d'assurer une vigilance de tous les instants, et, par conséquent, d'exercer une surveillance constante sur l'intégralité du volume d'eau d'un bassin. Certaines organisations professionnelles affirment également que ces difficultés ne peuvent être réellement contournées par une augmentation des effectifs déployés autour des bassins.

L'évolution sociétale en matière de responsabilité

En référence à l'article L 221-1 du code de la consommation, les administrés exigent en se rendant dans un Etablissement Recevant du Public (ERP) que « les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ». Si une noyade mortelle - ou une noyade laissant la victime avec des séquelles irréversibles - était il y a encore une quinzaine d'années, un accident à mettre sur le compte de la fatalité, désormais, pour les victimes ou leurs proches, l'accident ne peut plus être accepté sans une identification des responsabilités et sans une indemnisation du préjudice subi. Aussi, il est possible d'envisager qu'en cas d'accident, l'absence d'un système de détection des noyades devra pouvoir être justifiée et argumentée.

Une technologie pour rattraper la défaillance humaine en fin de trajectoire accidentelle

Le système est composé d'un réseau aérien de détecteurs optiques multi spectraux permettant de scruter avec redondance les zones du bassin d'une profondeur allant jusqu'à plus ou moins 2,50 mètres et, si besoin, d'un réseau subaquatique de détecteurs optiques permettant une stéréovision à 180°, sans angle mort, des zones du bassin ayant une profondeur supérieure à plus ou moins 2,50 mètres. En d'autres termes, en fonction du volume d'eau à surveiller, 10 à 20 « paires d'yeux électroniques », installées judicieusement au-dessus et en dessous de la surface du bassin, observent de façon continue les trajectoires des baigneurs. Un logiciel, fondé sur des algorithmes mathématiques

exclusivement développés pour l'analyse quadridimensionnelle d'un volume complexe combinant parties immergées et émergées, sera paramétré, après intégration des données tridimensionnelles de chaque bassin, de façon à pouvoir détecter une noyade potentielle (détection d'une masse solide totalement immergée, gisant sans trajectoire, sur le fond du bassin). Lors d'une détection, le système préviendra le personnel de surveillance en lui communiquant les coordonnées métriques précises de celle-ci depuis un point de référence, un schéma du bassin indiquant la position exacte de l'alerte, des images, ainsi que le nombre de secondes écoulées depuis le déclenchement de celle-ci. L'interface du système, développée en collaboration avec des professionnels de la surveillance, est intuitive et accessible depuis des équipements conçus pour une utilisation en ambiance agressive et à très forte hygrométrie.

Les performances et les limites d'un système de vision par ordinateur pour la détection des noyades

Depuis septembre 2014, la norme AFNOR NFS52-010, définit les exigences de sécurité et les méthodes d'essai permettant de mesurer la performance d'un système informatisé pour la détection des noyades en piscines publiques. Pour être conforme aux exigences de cette norme, un système devra offrir, dans un délai de moins de 15 secondes, sur l'ensemble de la surface équipée et dans les conditions d'exploitation définies, une performance de détection moyenne supérieure à 80%. Le système devra également être en mesure de différencier dans les zones de profondeur limitée, une personne immobile totalement immergée d'une personne immobile partiellement immergée (avec la tête au-dessus de la surface de l'eau). Enfin, la moyenne de fausses alertes (alertes déclenchées pour une autre raison que la détection d'une masse solide totalement immergée sur le fond du bassin) devra être inférieure à 5 par jour sur une durée d'utilisation mensuelle. La performance d'un système est étroitement liée aux conditions environnementales observées dans la piscine. Comme pour la surveillance humaine, une altération de la transparence de l'eau peut affecter la performance de détection. Il en sera de même si une caméra est momentanément éblouie par une source lumineuse trop forte. La norme NFS52-010 précise que le système devra informer en temps réel le personnel de surveillance en cas de diminution momentanée du niveau de performance.

Le choix du niveau de protection

Quel est le niveau de risque acceptable en matière de noyade en piscine publique ? En période de restriction budgétaire, est-il nécessaire d'équiper les piscines publiques d'un système informatisé de détection des noyades ? L'approche ALARP (*As Low As Reasonably Practicable* = Aussi Faible Que Raisonnement Réalisable) permet de montrer qu'une amélioration notable de la sécurité peut s'accompagner d'un faible surcoût. Sur une période de 5 années, l'utilisation d'un système informatisé pour la détection de noyades représentera un coût d'environ 10 € par heure d'exploitation d'un bassin de 25 X 15 mètres. Certains professionnels de l'organisation de la surveillance estiment que pour certaines configurations d'établissements, il est désormais possible de rationaliser les effectifs de surveillance à la condition de disposer d'un outil informatisé de détection des noyades performant. Il appartient au Maître d'Ouvrage de décider en connaissance de cause, tout en gardant à l'esprit que le sauvetage d'un noyé relève nécessairement d'une intervention humaine.

Ce qu'il faut retenir :

- La surveillance humaine constante d'un bassin est impossible malgré le professionnalisme du personnel
- La technologie permet de renforcer significativement la sécurité en aidant les surveillants à gagner de précieuses secondes
- Une amélioration notable de la sécurité peut s'accompagner d'un faible surcoût.

Mots clés : Noyade, risque, vision, ordinateur, détection, norme

PHYSIOPATHOLOGIE DE LA NOYADE : DES ARGUMENTS EN FAVEUR D'UNE INTERVENTION RAPIDE

Baudier Alain – Médecin, Praticien Hospitalier SAMU 86
CHU de Poitiers
a.baudier@ntymail.com

Résumé de la communication

La noyade est définie comme un processus entraînant une atteinte respiratoire primaire par immersion (totalité du corps dans l'eau) ou submersion (face de la victime) dans un milieu liquide.

Pour l'ANPAP, ce serait près de 100 noyades qui se produiraient chaque année dans les piscines accessibles au grand public.

La physiopathologie des noyades montre que la gravité est respiratoire et le pronostic est surtout neurologique.

La défaillance respiratoire est principalement hypoxique avec des altérations alvéolo-capillaires entraînant un œdème lésionnel et des anomalies du rapport ventilation /perfusion sources de pérennisation et d'aggravation des échanges gazeux.

L'hypoxie puis anoxie cérébrale, liée à l'asphyxie et à un éventuel arrêt cardio-respiratoire, est responsable de la constitution d'un œdème cérébral. La constitution des dégâts cérébraux n'est pas immédiate, l'anoxie cérébrale initiale s'aggravant progressivement sur 3 ou 4 jours.

Plusieurs études ont montré que les séquelles neurologiques étaient présentes dans 25 % des cas où le score de Glasgow était inférieur à 8 lors de l'admission aux Urgences.

La souffrance cardiaque est principalement hypoxique. Elle est majorée par la tachycardie et par l'augmentation de la pré-charge qui augmente la demande myocardique en oxygène. De nombreux troubles du rythme ou de la conduction peuvent être observés.

Les autres conséquences de la noyade sont l'hypothermie (peu marquée en bassin), les troubles hydro-électrolytiques et les troubles de l'hémostase.

Les éléments de pronostic favorable chez le noyé en bassin public sont :

- Âge supérieur à 3 ans et sexe féminin
- Durée de submersion inférieure à 5 minutes
- Absence d'inhalation
- Réanimation cardiopulmonaire débutée moins de 10 mn après la submersion
- Récupération rapide d'une activité cardiaque
- Présence d'une activité cardiaque spontanée à l'admission hospitalière
- Hypothermie inférieure à 35 °C, voire 33 °C
- Score de Glasgow supérieur à 6 à l'admission

Deux éléments sont directement dépendants de l'action des professionnels : la durée de submersion et le début rapide d'une réanimation cardiopulmonaire en attendant l'arrivée des secours extérieurs.

Une noyade en bassin public surveillé est presque toujours ressentie pour les proches de la victime comme une anomalie ou une faute de surveillance, il est donc indispensable d'être particulièrement performant sur ces deux critères qui sont prépondérants sur le devenir du noyé.

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) (Article A. 322-12) regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours.

Celui-ci est LE document référence et doit être respecté par l'ensemble des MNS. Cependant, il peut ne pas répondre à toutes les situations rencontrées dans les différentes piscines.

- MNS seul devant faire face à une noyade grave avec ACR : sortie de l'eau, premier bilan, alerte, DSA, MCE, O2 ...

Par ailleurs, le P.O.S.S. prévoit généralement une seule simulation de noyade annuelle. Est-ce suffisant afin de donner aux MNS les bonnes pratiques en cas de noyade réelle ?

Le dernier point concerne la Formation Continue : les textes prévoient un recyclage qui devra être effectué dans la 5ème année civile suivant l'obtention du diplôme ou du dernier certificat de recyclage. Les MNS ont par ailleurs l'obligation de suivre une formation continue annuelle relative à leur diplôme de premiers secours. Doit on considérer ces obligations comme suffisantes pour qu'ils soient parfaitement compétents le jour d'une noyade ?

Ce qu'il faut retenir

- La physiopathologie des noyades montre que la gravité est respiratoire et le pronostic est surtout neurologique
- Deux éléments sont directement dépendants de l'action des professionnels : la durée de submersion et le début rapide d'une réanimation cardiopulmonaire en attendant l'arrivée des secours extérieurs.
- Une noyade en bassin public surveillé est presque toujours ressentie pour les proches de la victime comme une anomalie ou une faute de surveillance, il est donc indispensable d'être particulièrement performant sur ces deux critères qui sont prépondérants sur le devenir du noyé.

Mots clés : Noyade, Physiopathologie, Réanimation pré-hospitalière

LA DEFENSE DES ACTEURS FACE A LA JUSTICE : LE POINT DE VUE DE L'AVOCAT

Vermorel Claude-Antoine – Avocat

Avocat au barreau de Chalon-sur-Saône (71), spécialiste de la défense des professionnels du sport et des MNS

vermorel.claude@neuf.fr

Résumé de la communication

Le contexte précis de ce colloque sur la noyade en piscine, le titre présuppose l'évocation de la mise en cause d'un professionnel du sport dans le cadre de son activité en piscine publique ou en plan d'eau extérieur, d'accès payant, donc de l'engagement de sa responsabilité et de sa culpabilité présumée dans la chaîne judiciaire et administrative à la suite d'une mort d'enfant par noyade.

Aussi en quelque sorte pour l'intérêt de l'exposé et du raisonnement nous limiterons l'exposé dans un premier temps à l'homicide involontaire (la noyade), sur la base de faits réels, en décrivant la prise en charge et la défense du MNS ou du sauveteur dans sa douloureuse odyssée.

Qu'il soit ou non coupable de ce qu'on lui reproche.

Va se poser *ab initio* des considérations très prosaïques mais pragmatiques du problème de la prise en charge de sa défense sur le plan économique (frais de défense et d'assistance) de ce MNS dès les premiers instants de sa mise en cause.

Sur le plan de la Procédure Pénale et des chefs de prévention retenus, la prise en charge de la défense relève du « parcours du combattant ». La procédure est longue et traumatisante. La première étape, celle de l'enquête préliminaire est cruciale. Elle est à l'initiative des forces de police ou sur instruction du Procureur de la République. Vient ensuite le stade de l'instruction, très long car le mis en examen n'étant pas incarcéré le dossier n'est pas chronologiquement prioritaire pour le juge qui en raison de la loi, doit avant tout avancer sur les dossiers de détenus. Cette étape n'est pas une sinécure, d'autant plus qu'outre les auditions par le juge, la confrontation avec les collègues, vient parfois se greffer une éventuelle confrontation avec les représentants légaux de la jeune victime.

C'est un grand moment de solitude et d'examen de conscience. Dire que cela est douloureux est un euphémisme. Puis vient le temps du procès. Il aura été préparé avec soins et attention par l'avocat, au terme de plusieurs entretiens avec le prévenu et après l'étude minutieuse du dossier. C'est une période d'incertitude, notamment si, selon le dossier, la relaxe est en jeu. A cette époque, le temps sera passé, de longs mois voir des années. Malgré la présomption d'innocence, l'opprobre des médias, de la hiérarchie, des collègues voir de la famille, le temps aura érodé les quelques miettes de présomption d'innocence. Le procès c'est un temps très court où une vie perdue va être examinée, disséquée, ou une culpabilité sera ou non retenue, ou une peine sera peut être prononcée. La vérité judiciaire, ne sortira pas nécessairement du jugement rendu. Elle répond à des critères codifiés, analysés, et le verdict attendu n'est pas toujours le reflet des impressions d'audience. « *C'est au-delà du visible qu'il faut aller chercher le réel, négation des apparences* » (Bachelard).

Le thème du procès est le même thème que celui d'une tragédie Shakespearienne ou d'un roman, les parties civiles sont là, tenues par ces années d'attente, attendre et attendre encore dans l'espoir d'une résilience après la perte de l'enfant chéri.

Et le MNS, en sa qualité de prévenu, mis au banc de la société, porte devant l'auditoire le fardeau de sa culpabilité, ou de son innocence ignorée, seul soutenu par son avocat pour qui défendre est une passion. Passion qui n'a d'égal que son regard désenchanté sur le genre humain, sa robe noire portant le deuil de toutes ses illusions. Nul ne ramènera cet enfant à la vie. C'est l'essence de la tragédie.

Aussi bien en matière prud'homale que publiciste, un principe souverain s'impose, celui de l'autonomie des fautes disciplinaires et pénales. L'agent public et le fonctionnaire auront peut être à répondre de leurs actes dans le cadre d'une procédure disciplinaire très encadrée. C'est la juridiction administrative qui sera compétente pour connaître le litige ainsi que les différents conseils disciplinaires de recours.

Pour ce qui relève du salarié d'entreprise (ou association) il pourra être l'objet d'une procédure pouvant aller jusqu'au licenciement. Le tribunal des prud'hommes, juge du contrat de travail, sera compétent pour connaître le litige. Là encore l'assistance de l'avocat est l'assurance d'une défense effective. Pour les fonctionnaires et agents publics, le ministère d'avocat n'est pas obligatoire devant les instances disciplinaires, ni devant le tribunal administratif (En recours pour excès de pouvoir devant les premiers juges). Il est nécessaire en appel et en recours de plein contentieux, le cas échéant le concluant serait irrecevable en ses demandes. Pour les salariés du secteur privé, ce ministère n'est obligatoire ni devant le tribunal des prud'hommes ni devant la chambre sociale de la Cour d'appel. En revanche, en l'absence d'avocat seul un délégué ouvrier dûment mandaté par son organisation syndicale représentative peut le représenter pour assurer sa défense. En cassation sociale comme devant le conseil d'état le ministère d'avocat est impératif, ce sont des avocats répertoriés sur une liste officielle ayant compétence exclusive pour plaider devant ces deux hautes juridictions. Voir pour info article de l'exposant sur la garde à vue (page 10,11 n° 22 de la revue des eaux & débats.), la fonction de surveillance (page 24,25 n° 24 de la revue des eaux & débats.).

Ce document est non contractuel et s'analyse au moment de sa rédaction en janvier 2016, sous réserves de toute évolution jurisprudentielle ou de droit.

Ce qu'il faut retenir

- Etre mis en cause dans une procédure judiciaire n'arrive pas qu'aux autres ;
- La procédure judiciaire est un véritable parcours du combattant ;
- Avoir une bonne protection juridique n'est pas un « gadget » ;
- Le procès, c'est une chose, sa préparation en est une autre ;
- Etre assisté par des professionnels n'est pas un luxe, c'est une garantie.

Mots clés : Droit, Procédure pénale, Défense.

LA DEFENSE DES ACTEURS FACE A LA JUSTICE : LE POINT DE VUE DU SYNDICAT

Lamotte Axel et Mallorant Renaud - *Responsable Auvergne / Secrétaire général adjoint (SNPMNS)*
Syndicat National Professionnel des Maîtres-Nageurs Sauveteurs - Association loi du 21 mars 1884.
axel.lamotte.snp@wanadoo.fr

Résumé de la communication

Après une présentation succincte de notre organisation syndicale professionnelle et de son originalité, sera abordé notre mode de fonctionnement interne pour la couverture de nos adhérents. Puis nous présenterons notre partenaire, le courtier Sébastien FARINA qui sert d'interface avec le groupe d'assurance AXA qui assure les MNS syndiqués au SNPMNS.

Nous aborderons aussi, les garanties, les personnes couvertes par le contrat et les sommes que l'assureur engage en cas de noyade.

Il est à noter que le bilan des accidents survenus ces dernières années concernant nos adhérents et leur défense est plutôt satisfaisant.

Au sein du SNPMNS nous privilégions le contact direct avec ceux qui sont en cause directement ou indirectement, et nous proposons un questionnaire de « suivi » des accidents survenus. Les membres du SNPMNS assurent un suivi psychologique auprès des MNS qui ont été témoins ou surveillants lors de noyades ou de quasi-noyades. C'est la partie la plus importante de notre action bénévole auprès des professionnels.

Ce qu'il faut retenir

- La nécessité de ne pas rester seul face à l'accident
- Les quasi-noyades et leurs suites sont parfois conflictuelles avec l'employeur
- Nous donnons les moyens de ne pas sombrer dans la culpabilité permanente
- Nous organisons les Journées Nationales de Prévention de la Noyade dans une version « scolaire »

Mots clés : Assurance, défense, accompagnement humain, soutien psychologique, syndicat.

LES SUITES PENALES EN CAS D'ACCIDENTS DE NOYADE

Vial Jean-Pierre - *Inspecteur de la jeunesse et des sports, Docteur en droit*
Membre associé au Laboratoire sur les Vulnérabilités et l'Innovation dans le Sport (EA L-ViS)
Université Claude Bernard Lyon 1
jean-pierre.vial@drjscs.gouv.fr

Résumé de la communication

Assimilée à un moment de détente, la baignade, activité ludique par excellence, fait oublier au grand public sa dangerosité. La survenance d'une noyade dans un tel contexte incite les familles endeuillées à imputer le drame aux exploitants. Dans notre société fortement judiciairisée, elles ne se contentent plus d'une indemnisation en réparation du préjudice subi. Elles veulent également que soient désignés et sanctionnés les responsables du drame et utilisent les juridictions pénales comme l'instrument de leur vengeance. Les exploitants de piscines et de baignades et leurs préposés couverts par leur assureur en responsabilité sur le plan des réparations civiles n'ont plus ce rempart face au juge répressif s'ils sont poursuivis du chef d'homicide ou de blessures involontaires. La pénalisation de la vie sociale s'étant accru au fil des ans, le législateur a dû intervenir, sous la pression des élus locaux eux-mêmes directement touchés par ce phénomène, pour alléger la responsabilité pénale des auteurs d'infractions d'imprudences. Ce fut l'œuvre de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 qui a effectué deux modifications majeures dans la définition des délits non intentionnels. Elle a, d'abord, supprimé le principe d'identité des fautes civiles et pénales qui, conjugué à la primauté du criminel sur le civil, avait concouru à l'abaissement du seuil de la faute pénale en incitant le juge pénal à prononcer des condamnations pour des fautes de plus en plus légères afin que les victimes ne soient pas privées d'indemnisation au civil. Cette suppression a eu pour conséquence l'élimination de fait des fautes légères puisque le juge pénal n'est plus tenu de les prononcer pour permettre l'indemnisation des victimes. Ensuite, le législateur a rehaussé le seuil de la faute pénale en subordonnant la responsabilité de ceux qui ont créé les conditions du dommage ou n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, à la preuve d'une faute grave. Aujourd'hui, les personnes en charge de la surveillance des baignades, les directeurs d'établissements de bains et les élus concernés ne sont plus comptables de leurs fautes ordinaires mais seulement de leurs fautes qualifiées. Tantôt, il leur est reproché d'avoir enfreint délibérément une obligation particulière de sécurité légale ou réglementaire : c'est la faute délibérée. Tantôt, ils sont poursuivis pour une faute caractérisée d'une intensité excédant celle de la faute simple et dont l'auteur ne pouvait ignorer que cette négligence ou imprudence exposait les usagers de la piscine ou de la baignade à un grave danger. Une simple faute d'inattention ne suffit donc plus pour condamner pénalement un maître nageur. Il faut établir d'autres circonstances qui révèlent une indifférence majeure à la sécurité d'autrui comme peuvent l'être une succession d'impérities. Par exemple, le maître nageur bavardait avec un collègue en se tenant éloigné du bassin un jour de grosse affluence alors qu'il aurait dû se trouver sur la chaise haute. Ou encore, il n'a commis qu'une faute unique mais d'un degré de gravité suffisamment élevé pour être qualifiée de faute caractérisée comme le fait de quitter le bassin dont il assurait seul la surveillance pour aller siroter un café. A cet égard, la connaissance du danger est un élément capital dans l'appréciation de la faute comme cela a été jugé pour un maire à qui était reproché de ne pas avoir pris un arrêté de fermeture de la baignade municipale alors qu'il avait été alerté par ses personnels de surveillance de la turbidité anormale de l'eau et, à deux reprises, par l'administration à la suite de contrôles de la qualité des eaux (CA Agen, chbre corr. 14 février 2005, Juris-Data n° 286278). A été également condamné du chef de blessures involontaires le maire averti d'un précédent accident où un baigneur s'était blessé en heurtant un muret dissimulé sous l'eau et qui s'était bornée à faire commander une nouvelle ligne d'eau pour signaler l'obstacle invisible toujours attendue lors de la survenance du second accident (Cass crim, 22 janvier 2008, n° 07-83877).

Pourtant, si la lettre de l'article 121-3 du code pénal va dans le sens d'un allègement du risque pénal, les juges conservent une importante marge d'appréciation de la faute caractérisée dont la définition manque de précision comme le révèlent certaines décisions où une faute de surveillance ordinaire a suffi pour retenir la responsabilité de professionnels ce qui n'est pas pour rassurer les personnels de surveillance. Ainsi, ont été condamnés pour faute caractérisée deux maîtres nageurs installés sur une

terrasse dominant le bassin dont le poste de surveillance avait été jugé adapté mais à qui il a été reproché d'être restés assis à une certaine distance des balustrades et de ne s'être levé que de temps en temps pour observer de plus près le bassin (trib.corr. Cayenne,10 mai 2012).

L'exposition au risque pénal n'affecte pas seulement les personnes physiques. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal les personnes morales répondent à leur tour des infractions commises par leurs organes ou représentants. Ainsi, les parquets peuvent engager des poursuites contre la personne morale gestionnaire de l'établissement concurrentement à la mise en cause de ses personnels. Bien mieux, celle-ci se trouve aujourd'hui plus responsables que les personnes physiques ! En effet, la Cour de cassation a écarté l'application de la loi du 10 juillet 2000 sur les délits non intentionnels aux personnes morales (Cass. crim., 24 oct. 2000, n° 00-80378). L'exploitant d'un établissement de bain-société commerciale ou commune- , peut être condamné du chef d'homicide involontaire alors que son directeur sera relaxé pour les mêmes faits s'il n'est pas établi qu'il s'est rendu coupable d'une faute délibérée ou caractérisée. La Haute juridiction a même été jusqu'à admettre la condamnation d'un club sportif à la suite du décès d'une compétitrice sans qu'ait été identifié l'organe ou le représentant ayant commis l'infraction jugeant que celle-ci n'avait pu être commise que par le président de l'association responsable de la sécurité de l'épreuve (Crim. 18 juin 2013, n° 12-85917. Gaz Pal 2013, p. 2991. note J-P. Vial). Voilà de quoi inciter les parquets à poursuivre la personne morale plutôt que ses organes ou représentants d'autant qu'une circulaire du garde des sceaux (CRIM 2006 03 E8/13-02-2006) leur recommande de privilégier les poursuites contre la seule personne morale et de ne mettre en cause la personne physique que si une faute personnelle est suffisamment établie à son encontre pour justifier une condamnation pénale.

Ce qu'il faut retenir

- Les exploitants de bains et leurs personnels de surveillance poursuivis du chef d'homicide ou de blessures involontaires ne répondent que de leurs fautes qualifiées.
- La personne morale gestionnaire de l'établissement est plus responsable que ses personnels et décideurs.

Mots clés : Homicide et blessures involontaires ; faute délibérée ; faute caractérisée ; personnes morales

COMMENT CONDUIRE LE CHANGEMENT PREVENTIF AU SEIN DE L'ORGANISATION SECURITAIRE D'UNE PISCINE PUBLIQUE

Bécaud Philippe – *Directeur des équipements aquatiques*

Communauté d'agglomération de l'Albigeois

philippe.becaud@grand-albigeois.fr

Atlantis est situé sur la ville d'Albi, ville préfecture du Tarn en région Midi-Pyrénées qui est connue pour son centre ancien, classé au patrimoine mondial de l'Unesco en 2010. L'espace aquatique Atlantis comprend 1000m² de plan d'eau couvert, 500m² de plan d'eau découvert et un centre de remise en forme. La fréquentation annuelle avoisine les 300 000 entrées.

Le constat initial : Mes premières expériences de direction se sont faites en région parisienne dans des piscines construites dans les années 70 et comportant 2 bassins, un dit d'apprentissage et un dit sportif. Les plages d'accueil du « grand public » étant relativement courtes sur ce type d'établissement, il n'y avait pas de difficultés particulières pour avoir une surveillance efficace. L'aide à la formation continue des maîtres-nageurs est assurée par le CREPS de Châtenay-Malabry.

La prise de fonction sur l'espace aquatique Atlantis a fait apparaître la nécessité d'avoir une vision différente de l'approche sécuritaire pour plusieurs raisons :

- 1) Une surveillance complexe à mettre en œuvre : le nombre important de bassins, les nombreuses zones « mortes », les fortes fréquentations : FMI à 1500 en période estivale.
- 2) Les dysfonctionnements :
 - positionnement du surveillant inadapté à la configuration de la zone
 - le non-respect des règles d'organisation, ex : surveillance du poste de secours, regroupements
- 3) un ressenti :
 - une mission de surveillance considérée importante mais peu valorisante, difficile, parfois ressentie comme ingrate
- 4) une évidence :
 - l'ensemble des acteurs n'a pas été formé à la surveillance

Les enjeux

- Appréhender le contexte sécuritaire de l'établissement : « un établissement sécurisé et sécurisant »
- Rendre les éducateurs acteurs de l'organisation de la sécurité
- Améliorer notre qualité de service
- Prévenir des accidents

Les décisions :

- 1) Création d'un pôle sécurité composé d'un chef de bassin (nommé responsable du pôle sécurité) et de 3 éducateurs avec pour mission d'établir un diagnostic de notre organisation :
 - relever les points faibles, évaluation de nos comportements, des dysfonctionnements
 - évaluer à sa juste valeur les moyens humains pour garantir la sécurité
 - effectuer un relevé annuel des incidents et des incivilités
 - créer des procédures écrites, organisation de la surveillance, positionnement, vigilance
 - Faire évoluer le POSS et l'adapter aux caractéristiques et aux contraintes du bâtiment.

Les points positifs :

- Mise en place de procédures écrites : positionnement, rotation...

Les freins :

- Interprétation des règles : marges de liberté chez certains éducateurs
- 2) Présentation en bureau d'élus des représentations sécuritaires dans les équipements aquatiques
 - La décision d'organiser une expertise sur la sécurité des équipements aquatiques et de former les éducateurs à la surveillance

Le choix retenu :

Formation sur site pour l'ensemble des acteurs de la sécurité : *Management de la sécurité dans les piscines publiques.*

Cette formation a été réalisée en 2 parties :

1) Audit technique des caractéristiques de la surveillance des bassins d'Atlantis.

- Analyse en 3D de la visibilité des bassins : recherche du meilleur positionnement
- Apport technique pour garder une vigilance constante : durée de surveillance, technique de balayage...

2) Audit managérial

- Une phase de recueil de données réalisée sur le site / Une phase de synthèse et d'analyse des données
- Une phase de rendu et de formation organisée sur le site.

Un déclencheur marquant de la prise de conscience des enjeux sécuritaires : le film « *a series of events* » qui conduisent à la mort d'enfant par noyade : s'identifier au surveillant « *ça pourrait être moi* ».

L'effet « formation » :

- l'acceptation de la reconnaissance de ses défaillances dans l'approche sécuritaire
- une équipe soudée : l'importance d'avoir participé à une formation commune
- une amélioration dans le respect de l'autre : écoute, absence de jugement

Les moyens mis en œuvre :

- mise en place d'un protocole, normes définies : prise de poste, rotation, fin de poste
- production écrite précisant les procédures en situation d'urgence, accompagnée d'un organigramme précisant le rôle de chacun (agent d'accueil, technicien, éducateurs, CdB, direction)
- des temps de surveillance réduits : temps de surveillance en continue limités à 2h30, rotation toutes les 30 minutes, des emplois du temps plus adaptés, des variations de tâches plus fréquentes
- Equipement : protection auditive

Les outils

- statistique annuelle des incidents et accidents
- Retour d'expérience des accidents en piscine : les faits, les causes, les interrogations sur notre fonctionnement : « *est-ce que ça peut nous arriver* », les procédures à appliquer.
- Communication sécuritaire en direction du grand public: site internet, presse, flyers, facebook
- Formation en interne à la surveillance de notre espace aquatique pour les vacataires BNSSA ou MNS sous contrat annuel ou estival : présentation et explication des procédures de surveillance du POSS: le positionnement, le maintien de la vigilance..., mise en situation d'accidents avec l'équipe, accompagnement par un chef de bassin sur une journée en situation de surveillance ...

Les effets positifs

- un sentiment de mieux vivre sa mission de surveillance
- une nette amélioration de la vigilance
- une volonté commune d'améliorer la sécurité

Les objectifs à venir :

- améliorer la prévention
- favoriser le temps de réunion : temps d'écoute et temps de verbalisation

Ce qu'il faut retenir

- la surveillance : une mission considérée souvent comme peu valorisante, peu gratifiante
- l'acceptation de la reconnaissance de ses défaillances dans l'approche sécuritaire
- la nécessité de former, sur site, ses équipes à la surveillance en raison de lacunes dans la formation initiale
- l'obligation de produire des écrits : procédures, normes ...

Mots clés : Formation, audit, expertise, changement, optimisation, sécurité

INDEX

<i>A</i>		motivation18
Accidentalité.....	20	<i>N</i>
accompagnement humain.....	31	norme26
Approche dynamique.....	10	noyade 14, 20, 22, 26, 28
Assurance	31	noyades18
audit.....	35	<i>O</i>
<i>B</i>		optimisation.....35
balayage visuel.....	24	ordinateur26
<i>C</i>		<i>P</i>
changement	35	personnes morales33
code du sport	16	Physiopathologie.....28
cohérence.....	18	piscine publique 14, 20
cohésion	18	piscines publiques22
Comparaison internationale.....	10	points de vue18
Conception	10, 12	positionnement24
<i>D</i>		prévention.....22
Défense.....	30, 31	problématiques sécuritaires.....18
détection.....	26	Procédure pénale.....30
Droit	30	<i>R</i>
Droit des baignades	16	Réanimation pré-hospitalière.....28
dysfonctionnements	22	réglementation16
<i>E</i>		représentations.....18
efficacité.....	18	Ressources humaines.....12
expertise	35	REX.....20
<i>F</i>		risque26
faute caractérisée.....	33	<i>S</i>
faute délibérée.....	33	sauvetage20
Formation	35	Sauveteur national.....24
<i>H</i>		Sécurité 12, 22, 35
Homicide et blessures involontaires	33	soutien psychologique.....31
<i>I</i>		Stratégie responsable.....10
incidentalité.....	20	Surveillance 12, 14, 16, 18, 22
<i>L</i>		Surveillance aquatique.....24
lieu de baignade.....	24	syndicat31
<i>M</i>		<i>T</i>
maître-nageur sauveteur	14, 20	transversalité12
management des	18	travail d'équipe.....18
MNS.....	16	<i>V</i>
		vision26